

Phrase d'accroche :

Si certaines clauses permettent à un contractant de limiter sa responsabilité en cas d'apparition d'un dysfonctionnement de la chose vendue, le juge les écarte parfois lorsque des circonstances particulières l'exigent comme dans le cas d'espèce.

Faits :

La société Goss, qui fabriquent notamment des rotatives, en vend deux à la société DDM, spécialisée dans l'impression de journaux. Le contrat de vente contient une clause limitative de responsabilité au profit du vendeur. Suite à la constatation de dysfonctionnement affectant l'impression des journaux, la société DDM prévient son contractant qui règle ces problèmes techniques. L'acheteur agit tout de même en réparation de ces préjudices sur le fondement de la garantie des vices cachés. La Cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 17 mars 2010, fait droit à sa demande.

La venderesse, la société Goss, forme alors un pourvoi en cassation et soulève trois moyens.

En premier lieu, elle reproche aux juges du fond de ne pas avoir constaté que le vice était apparent et que l'hypothèse d'un dysfonctionnement avait été prévue dans le contrat, la législation relative à la garantie des vices cachés aurait donc du être écartée.

En second lieu, elle reproche à la Cour d'appel, sur le fondement de l'article 1147 du Code civil, d'avoir déclaré la clause limitative de responsabilité inopposable alors que celle-ci ne portait pas atteinte à une obligation essentielle du contrat, qu'elle avait été librement consentie entre deux professionnels avertis et que l'indemnisation octroyée à l'acheteur était dérisoire.

Enfin, la société Goss considère que la faute commise, n'est pas une faute lourde conformément à l'article 1150 du Code civil et contrairement aux constatations des juges du fond.

Problème de droit :

Aussi, la Cour de cassation devait-elle se demander dans quelles mesures l'existence de dysfonctionnements affectant les biens vendus ouvre droit à l'indemnisation totale de l'acheteur ?

Autre formulation possible : Sur quels fondement et à quelles conditions à un acheteur ayant subi un préjudice résultant du dysfonctionnement des biens achetés peut-il obtenir entière réparation ?

Etc.

Solution de la Cour de cassation :

Concluant au rejet du pourvoi dans un arrêt du 19 mars 2013, la Chambre commerciale de la Cour de cassation, s'appuie sur les constatations des juges du fond pour décider que les dysfonctionnements litigieux relèvent de la garantie des vices cachés (I) et qu'ils ouvrent droit à indemnisation totale (II).

I. Des dysfonctionnements constitutifs d'un vice caché

A. Des dysfonctionnements affectant l'usage de la chose vendue

1. La distinction entre GVC et DC rappelée
2. L'indifférence des clauses relatives au dysfonctionnement

B. Des dysfonctionnements dissimulés au jour de la livraison

1. La présence d'un vice caché
2. Un critère laissé à l'appréciation souveraine des juges du fond

II. Des dysfonctionnements ouvrant droit à une indemnisation totale

A. L'inopposabilité de la CLR réaffirmée

1. Une inopposabilité fondée sur l'art. 1643 du Code civil
2. L'incidence de la différence de spécialités entre les deux professionnels

B. Le fondement précisé de l'action en indemnisation

1. Le rejet de l'application de la responsabilité contractuelle du droit commun
 2. L'autonomie de l'action en garantie des vices cachés
-

I. Le fondement de l'action en indemnisation précisé

A. Les fondements écartés

1. La délivrance conforme
2. La responsabilité contractuelle de droit commun

B. Le fondement retenu : les article 1641 et s. du Code civil

1. La constatation d'un vice
2. La constatation d'un vice caché

II. La portée de l'action en indemnisation

A. Une indemnisation totale : l'inopposabilité de la CLR

1. Une inopposabilité fondée sur l'art. 1643 du code civil
2. L'incidence de la présence de professionnels de spécialités différentes

B. L'autonomie de l'action en indemnisation fondée sur la GVC

1. L'action rédhibitoire ou estimatoire non exigée
 2. Une solution généreuse pour l'acquéreur
-

I. Des dysfonctionnements constitutifs d'un vice caché

A. Des dysfonctionnements affectant l'usage de la chose vendue

1. La distinction entre GVC et DC rappelée

- La Cour de cassation rappelle la définition du vice caché : « *Mais attendu que le vice caché se définit comme un défaut rendant la chose impropre à sa destination* ».

- En l'espèce :

=>l'usage attendu est l'impression de journaux de bonne qualité, en l'espèce destination non respectée : *les vices « étaient à l'origine d'une mauvaise qualité et de retards d'impression ».*

- Confirmation jurisprudence antérieure.

Les errements jurisprudentiels : Les attraites propres à chacune de ces actions ont souvent poussé la doctrine à défendre une conception de la délivrance conforme très proche de la garantie des vices cachés afin de permettre notamment à l'acheteur de jouir d'un délai d'action plus long (afin de contourner le « *bref délai* » visé anciennement à l'art. **1641 du Code civil**). A l'époque, prescription de 30 ans (2262 Cciv.), ou 10 ans si la vente est conclue avec un commerçant (L 110-4). Aujourd'hui, cette action se prescrit en 5 ans (2224 Cciv, et L110-4-1). Pour ce faire, certains ont défendu que la conformité (liée à la délivrance), ne devait pas s'entendre uniquement de la **conformité matérielle** (la chose vendue doit correspondre en quantité et/ou en qualité à spécifications contractuelles), elle devait également viser la **conformité fonctionnelle**, c'est-à-dire la conformité avec l'usage auquel elle se destine, il s'agit de s'intéresser au but recherché par l'acheteur.

Cette conception moniste de la conformité a été accueillie par la **1^{ère} Civ., 20 mars 1989** : « *l'obligation de délivrance ne consiste pas seulement à livrer ce qui a été convenu, mais à mettre à disposition de l'acquéreur une chose qui corresponde en tous point au but recherché* ». La troisième chambre civile restait quant à elle à une conception dualiste **3^{ème} civ., 25 janv. 1989**.

Puis revirement de la 1^{ère} Ch. Civ : 8 déc. 1993. La conformité fonctionnelle est une question régie par 1641, c'est à dire par la GVC. Solution suivie par **Com. 26 avr. 1994**. La non-conformité au contrat s'apprécie donc en fonction des spécifications contractuelles, obligation de délivrance alors que la non-conformité à l'usage caractérise un vice caché.

Dans notre arrêt, en s'attachant à distinguer clairement la délivrance conforme de la garantie des vices cachés, la Chambre commerciale de la Cour de cassation **réaffirme son attachement à la conception dualiste**.

2. L'absence d'incidence des clauses contractuelles relatives aux dysfonctionnements

- Rejet de l'argumentaire fondé sur la délivrance conforme (**1604 du Cciv.**) soulevé par le vendeur. Il s'agit bien d'un vice et non d'un défaut de conformité. Le vendeur se défend en estimant que l'action aurait dû être fondée sur la garantie de conformité au motif que le vice est apparent (v. supra) et que le dysfonctionnement était prévu dans le contrat.
- Portée ? Il peut s'agir d'un apport jurisprudentiel. Lorsqu'un contrat prévoit l'hypothèse de dysfonctionnements, l'apparition de dysfonctionnement peut quand même être analysée comme un vice. Cette solution est légitime puisque si le dysfonctionnement ne contrarie pas le contrat, il empêche l'usage normal de la chose vendue.

B. Des dysfonctionnements dissimulés au jour de la livraison

1. La présence d'un vice caché

- **V. Moyen au pourvoi :** le vice est apparent car son apparition est prévue par le contrat. Le demandeur au pourvoi souhaite que l'action soit déclarée irrecevable car mal fondée ou refondée par la Cour de cassation.

- **Réponse Ccass :** Le vice est caché car il ne s'est révélé « *qu'après la mise en production de la nouvelle formule du journal la Dépêche du Midi* ». Même si la survenance de dysfonctionnement était envisagée par le contrat, les vices n'étaient observables dans leur matérialité, leur réalité, antérieurement à la livraison.
 - o Cette solution est justifiée car l'existence du dysfonctionnement était seulement probable et non certaine. Le dysfonctionnement était envisagé dans le contrat que du point de vue de la limitation de la garantie et il ne peut pas s'agir d'un contrat aléatoire par lequel l'acheteur accepterait le risque lié au dysfonctionnement.
 - o Par ailleurs, la distinction entre vice apparent et vice cachée est ici simplement rappelée, v. jp antérieure. Vice apparent défini par **T. Civ. Seine 21 déc. 56** : vice qui peut être découvert, au moment de la livraison, par l'acheteur de diligence moyenne, qui procède à un examen superficiel en effectuant des vérifications élémentaires.

2. Un critère laissé à l'appréciation souveraine des juges du fond

- La Cour de cassation se range derrière les constatations de la CA faites sur la base des éléments de preuve rapportés par l'acheteur (**Com. 10 déc. 1973**).
- Question de fait laissée à l'appréciation souveraine des juges du fond, conforme à la répartition des fonctions entre juridictions suprêmes et juridictions du fond.

II. Des dysfonctionnements ouvrant droit à une indemnisation totale

A. L'inopposabilité de la CLR réaffirmée

1. L'inopposabilité fondée sur l'article 1643 du Code civil

Le demandeur au pourvoi souhaite l'application des règles de droit commun.

- **A propos de la CLR**, il vise les articles **1131, 1134 et 1147 du Code civil** et se fonde sur les arrêts chronopostet svt. pour expliquer la CLR ne porte pas atteinte à l'obligation essentielle du contrat, l'obligation de délivrance.
- La Cour de cassation écarte ces règles de droit. La jurisprudence antérieure va dans le même sens : « la nullité des clauses d'exonération de garantie par application de l'article 1131 du Code civil ne peut être obtenue dès lors que la validité de telles clauses est consacrée par l'article 1643 du Code civil du même code, leur présence ne pouvant ainsi pour conséquence de priver la vente de cause : **3ième civ, 13 janv. 2009**.

2. L'incidence de la différence de spécialités entre les deux professionnels

- **Raisonnement de l'auteur du pourvoi** : les contractants sont tous les deux avertis, donc la CLR doit jouer.
- **Solution de la Cour de cassation** : la CA « a souverainement constaté que le vendeur et l'acheteur n'étaient pas des professionnels de même spécialité », l'acheteur « ne disposait pas des compétences techniques nécessaires pour déceler les vices affectant la chose vendue ».
- Fidélité à la jurisprudence antérieure :
 - o **art. 1643 du Code civil** : « le vendeur est tenu des vices cachés (...) à moins qu'il n'ait stipulé qu'il ne sera obligé à aucune garantie ».
 - o Principe : « le vendeur professionnel est réputé connaître les vices de la chose et ne peut invoquer une clause excluant la garantie » **1^{ère} civ., 24 nov. 1954, Com, 24 oct. 1961**. « Même si l'acheteur est lui-même un professionnel » **Com, 27 nov. 1991**.
 - o Exception : « la CLR est valide si l'acheteur est un professionnel de même spécialité » : **Com., 8 oct. 1973 et 3 déc. 1985**.
 - o « *Il appartient aux juges du fond d'apprécier l'identité de spécialité* » : **1^{ère} civ., 20 fév. 1996**.

B. Le fondement précisé de l'action en indemnisation

Solution Ccass. : « **le vice caché (...) ne donne pas droit à une action en responsabilité contractuelle mais à une garantie dont les modalités sont fixées par les articles 1141 et s. du code civil** ».

1. Le rejet de l'application des règles de droit commun

L'auteur du pourvoi demandait l'application de l'art. 1147 du Code civil et des règles de droit qui en découlent au motif que l'acheteur n'a pas agi en action réhibitoire ou estimatoire, alors la seule action en indemnisation doit être gouvernée par les règles de la responsabilité contractuelle.

2. L'autonomie de l'action en garantie des vices cachés

Confirmation de la jurisprudence antérieure : Com. 19 juin 2012 : « La recevabilité de l'action en réparation du préjudice éventuellement subi n'est pas subordonnée à l'exercice d'une action réhibitoire ou estimatoire de sorte que cette action peut être engagée de manière autonome ». Dans le même sens : **1^{ère} civ., 26 sept. 2012**.